

ARRETE N° 117/20 / MINESEC DU 23 JUN 2020
 relatif à la nature et à la définition des épreuves du
 Probatoire de l'Enseignement Secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011 /408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018/608 du 18 octobre 2018 portant réorganisation de l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ;
- Vu l'arrêté n° 015/B1/10431/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général ;

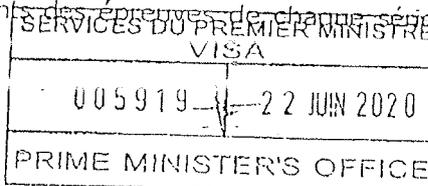
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est relatif à la nature et à la définition des épreuves du Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 2 : La nature, la durée et les coefficients des épreuves de chaque série sont fixés ainsi qu'il suit :

1) SERIES LITTERAIRES .

- Série A1 : Lettres, Latin et Grec



	EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
EPREUVES OBLIGATOIRES			
1^{er} GROUPE	LATIN	3 H	3
	GREC	3 H	3
	LITTERATURE ou CULTURE GENERALE	4 H	3
	LANGUE FRANÇAISE	2 H	2
	PHILOSOPHIE	2 H	2
	ANGLAIS	2 H	4
2^{ème} GROUPE	INFORMATIQUE	1H 30	2
	EDUCATION A LA CITOYENNETE	2 H	2
	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	2 H	2
	THEORIQUE	2 H	2

(b) L'épreuve pratique d'informatique permettra d'évaluer les compétences des candidats sur l'un des quatre domaines suivants conformément au programme officiel en vigueur :

- (i) Domaine I : Programmation (web ou C) ;
- (ii) Domaine II : Base de Données et gestion des projets ;
- (iii) Domaine III : Création des contenus numériques ;
- (iv) Domaine IV : Maintenance informatique.

(c) Le barème de notation de l'épreuve « Informatique pratique » fera ressortir de façon explicite les parties suivantes :

- Manipulation et aptitudes du candidat3 Pts ;
 - Maîtrise du matériel ou des logiciels1 Pt
 - Méthodologie de travail2 Pts
- Travail effectué17 Pts.

(d) Le candidat tirera au sort un (01) sujet sur les deux (02) sujets qui lui seront présentés. Le temps alloué à l'épreuve « Informatique pratique » doit permettre la préparation (lecture et esquisse de solution) du sujet et son exécution dans l'environnement de travail requis.

IV – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL

IV-1- EPREUVE THEORIQUE

Durée : 01h30

Coefficient : 01

A. Définition de l'épreuve

L'épreuve théorique d'Informatique au Probatoire de Brevet de Technicien Industriel, au Brevet d'Études Professionnelles Industriel et au Probatoire Industriel séries AF, CI et F, a un double objectif :

1. Évaluer l'acquisition des ressources exigées dans les programmes officiels en vigueur ;
2. Évaluer l'agir compétent ou les compétences exigées des programmes officiels en vigueur

Évaluer l'acquisition des ressources consiste à amener l'apprenant à restituer les savoirs et savoir-faire exigés des programmes officiels en vigueur.

Évaluer l'agir compétent ou la compétence consiste à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser les ressources acquises en vue de résoudre un problème contextualisé.

B. Structure de l'épreuve

L'épreuve théorique d'Informatique au Probatoire de Brevet de Technicien Industriel, au Brevet d'Études Professionnelles Industriel et au Probatoire Industriel séries AF, CI et F comporte trois (03) exercices. Les exercices portent les intitulés des modules inscrits dans le programme officiel en vigueur ainsi qu'il suit :

Exercices	Pondération
Exercice 1 : Environnement Numérique et Sécurité Informatique.	07 points
Exercice 2: Réseaux Informatiques, Humanités Numériques.	08 points
Exercice 3: Algorithmique et Programmation C.	05 points

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
005919	22 JUN 2020

Les exercices seront indépendants et porteront exclusivement sur les contenus des modules concernés. Les exercices II et III devront obligatoirement commencer par une situation problème (situation d'évaluation). On devra éviter autant que faire se peut les questions liées.

C. Composition des parties

- (1) L'exercice portant sur l'Environnement Numérique et Sécurité Informatique permettra d'évaluer l'acquisition des ressources (savoirs, savoir-faire) des candidats relativement à l'exploitation d'un environnement numérique et sécurité informatique conformément au programme officiel en vigueur. Cet exercice devra évaluer trois savoirs (trois points) et deux savoir-faire (quatre points).
- (2) L'exercice portant sur les Réseaux Informatiques, Humanités Numériques permettra d'évaluer les compétences des candidats sur les réseaux Informatiques, l'Internet et les humanités numériques conformément au programme officiel en vigueur.
- (3) L'exercice portant sur l'Algorithmique et Programmation C permettra d'évaluer les compétences des candidats sur la partie algorithmique et programmation C, conformément au programme officiel en vigueur.
- (4) En cas de besoin, le contenu des épreuves peut différer d'une spécialité à une autre

IV-1- EPREUVE PRATIQUE

Durée : 35 Minutes

Coefficient : 01

Composition l'épreuve

- (a) L'épreuve pratique d'informatique est constituée de jeux ayant chacun deux (02) sujets correspondant à un et un seul des trois (03) domaines cités à l'alinéa (b) ci-dessous.
- (b) L'épreuve pratique d'informatique permettra d'évaluer les compétences des candidats sur l'un des trois (03) domaines suivants du programme officiel en vigueur
 - (i) Domaine I : Réalisation d'un devis à l'aide d'un logiciel tableur ;
 - (ii) Domaine II : Réalisation d'un dessin ;
 - (iii) Domaine III : Utilisation du logiciel GanttProject ;
- (c) Le barème de notation de l'épreuve « Informatique pratique » fera ressortir de façon explicite les parties suivantes :
 - Manipulation et aptitudes du candidat 3 Pts ;
 - Maîtrise du matériel ou des logiciels 1 Pt
 - Méthodologie de travail 2 Pts
 - Travail effectué 17 Pts.
- (d) Le candidat tirera au sort un (01) sujet sur les deux (02) sujets qui lui seront présentés. Le temps alloué à l'épreuve « Informatique pratique » doit permettre la préparation (lecture et esquisse de solution) du sujet et son exécution dans l'environnement de travail requis.
- (e) En cas de besoin, le contenu des épreuves peut différer d'une spécialité à une autre.

LANGUES, ARTS ET LITTÉRATURE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
005919	22 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

nature et à la définition des épreuves des Examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général,

ARTICLE 6 : L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat du Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en Anglais et en Français.

YAOUNDE, le 23 JUIN 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005919	22 JUN 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

